

# Direction des services du Cabinet

## Arrêté n°2022-658

réglementant temporairement la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de la fin d'année 2022

# Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

**Considérant** la posture « Sécurité renforcée - Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant que des risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement important à l'occasion des festivités de fin d'année;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du samedi 24 décembre 2022 à 18h00 au lundi 26 décembre 2022 à 08h00 et du samedi 31 décembre 2022 à 18h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00, la consommation de boissons alcoolisées du troisième au cinquième groupe, sauf dans le cadre de manifestations autorisées.

<u>Article 2</u>: Une copie du présent arrêté sera adressé à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

<u>Article 3</u>: Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 DEC. 2022

Le Préfet,

Alain BUCQUET

## Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.